



ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION CONCERNANT
L'ABATTAGE DES ARBRES
EN ZONE URBANISEE DE PYLA SUR MER

Le Maire de LA TESTE DE BUCH,

- VU** les articles L-2212.1 – L-2212.2 – L-2213.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de l'Environnement,
- VU** le Code Forestier,
- VU** l'article 131-12 al 1 et 131-13 du Code de Procédure Pénale
- VU** l'article R 610-5 du Code Pénal,
- VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 décembre 2001 mis en révision les 07 février 2002 et 29 avril 2008.
- VU** les actions d'abattage d'arbres faites sur le territoire de la commune qui dénaturent l'environnement, et qui ne sont pas l'objet de l'exécution d'une autorisation de construire ou qui ne sont pas nécessaires par des mesures préventives de sécurité,



Considérant que le quartier du Pyla sur Mer dispose au sein de sa zone urbanisée d'un patrimoine historique et identitaire matérialisé par une couverture végétale d'arbres qui fait partie intégrante de l'environnement particulier de ce secteur,

Considérant que les abattages d'arbres portent atteinte à l'environnement paysagé du secteur du Pyla,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre toutes mesures visant à préserver le patrimoine végétal en zone urbaine dans ce secteur,

Considérant qu'il convient de réglementer l'abattage d'arbres qui n'ont aucun lien avec les exigences de sécurité et qui ne tiennent pas compte du contexte paysager,

Considérant l'urgence d'appréhender cette nuisance qui touche l'environnement paysager de l'habitat.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent arrêté visent à réglementer l'abattage d'arbres d'une circonférence supérieure de 20 centimètres mesurée à 1m 30 du sol, implantés sur les propriétés d'une superficie de moins d'un hectare, situées dans les zones urbaines du quartier de Pyla sur Mer.

ARTICLE 2 :

Les essences d'arbres concernées sont :

- Famille : Pinacées (Pin, du latin Pinus)
- Famille : Fagacées (Chêne Liège, Quercus Suber – Chêne Vert, Quercus Ilex – Chêne Pédonculé, Quercus Robur)
- Cyprès de Lambert (Cupressus macrocarpa)

- Arbousier (*Arbustus unedo*)
- Houx commun (*Ilex aquifolium*)
- Erable (*Acer negundo*)
- Figuier (*Ficus carica*)
- Tamaris (*Tamarix gallica*)
- Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*)

ARTICLE 3 :

Les opérations visant à l'abattage d'arbres disposant des caractéristiques décrites à l'article 1 et désignés ci-dessus feront l'objet d'une demande préalable nominative selon le document à renseigner ci-joint.

Elles feront l'objet d'une déclaration auprès de Monsieur le Maire un mois avant la programmation des travaux. L'autorisation, valable six mois renouvelable une fois, devra être affichée et visible de la voie publique huit jours au moins avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 :

La zone concernée par le présent arrêté est matérialisée sur une carte ci-annexée.

ARTICLE 5 :

Les dispositions visées par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux situations de péril imminent en matière de sécurité ou de réalisations de travaux ayant obtenu une autorisation délivrée par Monsieur le Maire.

ARTICLE 6 :

Chaque demande fera l'objet, avec l'accord du propriétaire et en sa présence, d'une visite sur site permettant d'évaluer la justification de la demande.

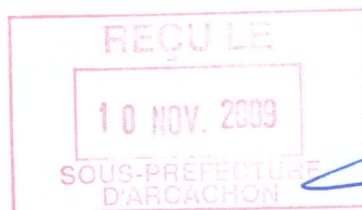
ARTICLE 7 :

Les bénéficiaires d'une autorisation permettant de réaliser l'abattage d'arbres sont dans l'obligation de justifier une plantation d'essence d'arbre à haute tige identique pour atteindre un nombre d'arbres équivalent à l'origine.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des Arrêtés de la Mairie.

Fait à LA TESTE DE BUCH, en l'Hôtel de Ville, le 30 octobre 2009.



Jean Jacques EROLES

Maire de La Teste de Buch

Déposé à la Sous-Préfecture le 10/11/2009

Affiché le 10/11/2009

Rendu exécutoire le 10/11/2009